

## FAQ 19 : LA CCT ET LES JOURS FÉRIÉS (art. 16 al. 1, al. 2 et annexe 1 CCT)

### Que prévoit la CCT s'agissant des jours fériés ?

Les jours fériés sont assimilés selon la LTr au dimanche. Il est donc normalement interdit de travailler ces jours-là. En Suisse, seul le 1er août est considéré comme jour férié fédéral mais la Confédération a délégué aux cantons la possibilité de fixer librement huit autres jours fériés par an au plus. Outre le 1er août, le canton de Vaud connaît ainsi les jours fériés suivants :

- 1er janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël

Il est à noter que le collaborateur a droit aux jours fériés du canton dans lequel il exerce son activité lucrative.

L'art. 16.1 de la CCT reprend la liste des jours fériés du canton de Vaud et y ajoute **un jour supplémentaire fixé par l'employeur**. La CCT garantit donc 10 jours fériés par an.

S'agissant de la compensation, l'art. 16 al.2 permet de choisir entre deux modèles exposés à l'annexe 1 de la CCT. La compensation visée est une compensation en temps. Le modèle n°1 permet d'assurer une stricte égalité au niveau des jours fériés, ceci lorsque l'institution emploie plusieurs travailleurs à temps partiel. Le tableau détaille le total d'heures mensuelles pour les différents taux d'activités.

### Exemple : Un employé travaille à 50% auprès d'une institution :

a) L'institution a choisi le modèle n°1. Pour chaque jour férié, l'employé aura droit à 4 heures de congé, soit 8 h 00 x 50%. Lors d'un jour férié où l'employé aurait normalement dû travailler, 4 heures doivent ainsi être rendues à l'institution.

Si l'employé ne devait pas travailler ce jour-là, il peut récupérer 4 heures. Le système assure ainsi une égalité entre les différents temps partiels puisque chacun touche une compensation proportionnelle à son taux d'occupation.

Un [tableau](#) concernant l'annexe 1 relatives aux jours fériés vous permet d'ajouter le jour férié supplémentaire octroyé par la CCT afin de mettre à jour le nombre d'heures à effectuer par mois en fonction du congé accordé.

b) L'institution a choisi le modèle n°2. Si l'employé travaille habituellement le jour férié en question, il a congé. Si l'employé ne travaille pas le jour férié en question, il ne peut rien récupérer.

Ce système simplifie le travail administratif de l'institution.